

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MAI 1875.

Crédit supplémentaire de 23,650 francs au budget du Département de la Justice
pour l'exercice 1874.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet d'allouer à mon Département divers crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1874.

ART. 5. *Frais de route et de séjour.*

L'allocation portée au budget de 1874 pour frais de route et de séjour est de 7,500 francs. Elle a été portée à 9,000 francs au budget de 1875, à cause des dépenses nouvelles auxquelles donne lieu le service des inspections.

La surveillance et la réception des travaux des cinq prisons en construction à Ypres, à Furnes, à Namur, à Malines et à Neufchâteau, ont amené en 1874 un surcroît de dépenses s'élevant à 1,150 francs. Le supplément sollicité a pour objet de couvrir cette dépense.

ART. 29. *Traitement du clergé inférieur du culte catholique.*

Le crédit alloué au budget de 1874 s'élève à 4,500,000 francs. L'accroissement de la population, la formation de nouveaux centres et l'extension des agglomérations ont nécessité la création de quelques places de vicaires et l'érection de plusieurs succursales. De là un excédant prévu de dépenses s'élevant à 2,500 francs, qui sera probablement compensé dans le cours de l'exercice 1875 par la suppression de divers traitements de vicaires coadjuteurs.

Un supplément de. fr. 2,500
est demandé pour régulariser cette dépense.

ART. 38. *Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays.*

Le crédit annuel est de 200,000 francs. Cette somme sera insuffisante pour l'exercice 1874, comme elle l'a été pour la plupart des exercices antérieurs. Les longues correspondances que nécessitent d'ordinaire les recherches de domicile de secours ou la détermination de la nationalité des indigents secourus mettent souvent le Gouvernement dans la nécessité de solliciter des suppléments de crédits à des exercices déjà clos.

L'allocation demandée a pour but de couvrir celles de ces dépenses qu'il est dès à présent possible de prévoir. fr. 20,000

D'autre part, Messieurs, une somme d'environ 500,000 francs demeurera sans emploi au budget du Département de la Justice pour l'exercice 1874.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le budget du Département de la Justice pour l'exercice 1874 est augmenté d'une somme de vingt-trois mille six cent cinquante francs (fr. 23,650), laquelle sera répartie comme suit :

CHAPITRE I^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 5. Frais de route et de séjour . . . fr. 1,150

CHAPITRE VIII.

CULTES.

ART. 29. Clergé inférieur du culte catholique. 2,300

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

ART. 38. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au royaume	20,000
	Fr. 23,650

Cette somme sera imputée sur les ressources ordinaires de l'exercice 1874.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 28 mai 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

T. DELANTSHEERE.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

